

LRA; visite du local par le JLD, qui constate son inadéquation
aux prescriptions relatives à de tels locaux (cellule de
GAV, sans lit ni toilette, etc.)

TGI Thonon-Les-Bains ; CHEN ; n° 21/2004 ; 10/06/04

Attendu que par arrêté préfectoral en date du 8 juin 2004 une mesure de reconduite à la frontière de Bao Xing C[REDACTED] a été ordonnée ; que par arrêté en date du 8 juin 2004, le préfet de Haute Savoie a pris à l'encontre de Bao Xing C[REDACTED] une mesure de rétention administrative en vue de son éloignement, mesure qui vient à expiration le 10 juin 2004 à 11 heures ;

Attendu que par arrêtés successifs d'une durée de sept jours dont la légalité échappe au juge judiciaire, le préfet de Haute Savoie crée des centres temporaires de rétention administrative ce qui donne compétence au juge des Libertés et de la détention du siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe ce centre de rétention « temporaire » ;

Attendu que le juge judiciaire, garant des libertés individuelles, a l'obligation de vérifier si le traitement infligé à l'étranger en voie d'éloignement en raison de la prolongation de la rétention administrative obéit aux prescriptions impératives de la convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que le juge des libertés et de la détention a procédé à la visite du centre de rétention créé temporairement à Gaillard et ce conformément aux dispositions du paragraphe VII, dernier alinéa de l'article 35 bis de l'ordonnance du 02 novembre 1945 tel qu'issu de la rédaction de la loi du 26 novembre 2003 qui prévoit la vérification par le juge des conditions de maintien ; qu'au cours de cette visite, il a été précisé par les fonctionnaires de police en place, que les conditions de rétention administrative du centre de rétention de Saint Julien en Genevois étaient strictement identiques à celles du centre « temporaire » visité ;

Attendu que les étrangers retenus dans les locaux de Saint Julien en Genevois et Gaillard sont placés dans des cellules de garde à vue qui n'autorisent pas un séjour prolongé, que ces cellules n'ont été conçues, ni prévues à d'autre effet que celui de satisfaire aux phases de repos des personnes gardées à vue ; qu'ils ne sont pourvus d'aucune commodité, toilette ou lavabo, qu'ils ne sont pas correctement aérés, que l'espace y est particulièrement confiné à telle enseigne qu'aucun lit ne peut y être installé ; que les locaux sont vitrés exposant ainsi les personnes qui y sont enfermés à la vue des fonctionnaires de police ;

Attendu que les locaux créés temporairement aux fins de rétention administrative ne répondent pas aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2001 précisant les conditions d'application de l'article 17 du décret N° 2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative paru au journal officiel du 18 mai 2001 ;

Attendu qu'il s'évince de ces constatations que les conditions de rétention, au-delà du délai de 48 heures, ne peuvent qu'être contraires aux dispositions de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme qui édicte que nul ne peut être soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu à prolonger la mesure de rétention administrative prise à son encontre par Monsieur le Préfet ;